

ARTICLE VI

Conditions d'utilisation

1. Les licences ou les autorisations pour la fourniture des services définis aux présentes seront attribuées aussi efficacement et rapidement que possible par les administrations en conformité de leurs lois, règlements, règles, dispositions administratives, politiques et procédures d'autorisation respectifs pour les stations terriennes d'émission et/ou de réception (y compris les licences générales et les licences de spectre pour les stations terriennes mobiles d'émission et/ou de réception et toute autre licence applicable à la fourniture de services définis aux présentes).
2. Chaque partie appliquera ses lois, ses règlements, ses règles, ses dispositions administratives, ses politiques et ses procédures d'autorisation de manière transparente et non discriminatoire aux satellites et aux stations terriennes faisant l'objet d'une licence de l'une ou de l'autre partie, et à toutes les demandes de licence ou d'autorisation, y compris les licences générales et autres licences applicables, pour les réseaux de satellites SMS, pour émettre et/ou recevoir les signaux des services définis aux présentes, au moyen de satellites et de stations terriennes auxquels a été attribuée une licence de l'une ou de l'autre partie.
3. Le non-respect des lois, règlements, règles, dispositions administratives, politiques et procédures d'autorisation applicables d'une partie peut entraîner la perte de la licence ou de l'autorisation attribuée par l'administration pertinente.
4. Les lois, règlements, règles, politiques et procédures d'autorisation principaux des parties applicables au présent Protocole sont indiqués ci-dessous :
 - 4.1 Pour le Canada, les lois, les règlements, les règles, les politiques et les procédures régissant au Canada l'attribution des licences d'émission ou de réception des signaux des services par satellite définis aux présentes et faisant l'objet d'une licence attribuée par l'une ou l'autre partie (y compris les licences pour les stations terriennes fixes) comprennent la Loi sur le ministère de l'Industrie, la Loi sur les radiocommunications, la Loi sur les télécommunications, la Loi sur la radiodiffusion, ainsi que leurs règlements d'application et les politiques qui s'y rapportent, les décrets, les ordonnances et les décisions et tout autre loi, règlement, règle, disposition administrative et procédure d'autorisation du Canada, tels que modifiés de temps à autre, qui s'appliquent à ces services.
 - 4.2 Pour le Mexique, les lois, les règlements, les règles, les politiques et les procédures régissant au Mexique l'attribution des licences d'émission ou de réception des signaux des services par satellite définis aux présentes et faisant l'objet d'une licence attribuée par l'une ou l'autre partie (y compris les licences pour les stations terriennes fixes) comprennent la Ley Federal de Telecomunicaciones, la Ley de Vías Generales de Comunicación, la Ley Federal de Radio y Televisión, le Reglamento de Telecomunicaciones, le Reglamento de Comunicación Vía Satélite, le Reglamento del Servicio de Televisión y Audio Restringidos, les Reglas del Servicio de Larga Distancia, les Reglas para prestar el Servicio de Larga Distancia Internacional et tout autre loi, règlement, règle, disposition administrative et procédure d'autorisation du Mexique, tels que modifiés de temps à autre, qui s'appliquent à ces services.